

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012

ORDRE DU JOUR:

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2012
- 2. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :
 - 1. le Code de la sécurité sociale ;
 - 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois :
 - 3. le Code du travail
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. COM(2012) 55 : Livre blanc Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables
 - Présentation et décision concernant l'adoption d'un avis politique

*

Présents:

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Félix Braz, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

M. Tom Dominique, M. Roland Moes, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

<u>Présidence</u>: Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2012 est approuvé.

2. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :

1. le Code de la sécurité sociale ;

2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;

3. le Code du travail

La commission entame l'examen détaillé du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sur base d'un document synoptique de travail établi par le secrétariat de la commission, juxtaposant le texte gouvernemental et l'avis du Conseil d'Etat. La commission dispose également d'un tableau comparatif des prises de position des différents interlocuteurs à l'occasion des auditions des 22 et 29 mars 2012.

Article I

L'article I regroupe, en 24 points, les modifications apportées au Livre III du Code de la Sécurité sociale relatif à l'assurance pension.

La modification prévue à l'article 172, alinéa 1, point 2, vise à réduire de deux ans la mise en compte des périodes de formation, d'études ou de formation professionnelle non indemnisées, qui constituent des périodes complémentaires non cotisables et qui à l'heure actuelle sont mises en compte pour l'intervalle d'âge de 18 à 27 ans. D'après le projet gouvernemental, à partir de l'entrée en vigueur de la future loi, l'intervalle d'âge mis en compte se serait situé entre 20 et 27 ans. Cette proposition du projet gouvernemental suivait le principe directeur du projet de loi qui est de relier la durée de la vie active à la longévité et de remplacer progressivement les périodes complémentaires non cotisables par des périodes contributives.

Le Conseil d'Etat reconnaît qu'une telle mesure peut être souhaitable pour l'avenir, mais il estime qu'elle ne devrait en aucun cas s'appliquer aux assurés qui, forts des renseignements qu'ils ont pu obtenir sur base de la législation actuelle quant aux périodes éligibles pour l'ouverture du droit à la pension, ont organisé leur départ à la retraite ou à la préretraite sur des prémisses qui se révèlent inexactes après la modification de la législation. Le Conseil d'Etat estime que des mesures transitoires devraient être prévues.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat rejoint la Chambre des Salariés dans ses réflexions concernant une cotisation sur la bourse pour études supérieures, ou l'achat rétroactif de périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale relève que cette mesure du projet gouvernemental a été critiquée par différents interlocuteurs à l'occasion de ses auditions. Ainsi la délégation du Parlement des Jeunes - Plate-forme Pensions - a estimé que pour atténuer l'effet négatif de la mise en compte réduite des années d'études comme périodes de stage, il faudrait élargir la possibilité d'un achat rétroactif des périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures.

Les représentations syndicales se sont également prononcées contre la réduction en question respectivement ont formulé différentes mesures alternatives ou compensatrices, notamment:

- la répartition différente dans le temps de la durée actuelle de 9 ans;
- la réintroduction d'une cotisation sur le travail des étudiants pendant les vacances scolaires;
- l'introduction d'une cotisation sur la bourse pour études supérieures;
- l'élargissement de la possibilité d'un rachat rétroactif des périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures, en limitant le rachat au salaire social minimum.

Dans sa prise de position, le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale explique que l'idée à la base de la proposition gouvernementale était de faire valoir dorénavant une certaine prudence dans le domaine de la mise en compte de périodes de stage non cotisables.

Toutefois, face aux multiples réactions négatives que cette mesure a provoquées et après une nouvelle consultation interne, M. le Ministre propose de renoncer à la modification prévue au point 1° de l'article I, notamment en raison de son faible enjeu financier et surtout aussi en raison du fait que son maintien combiné aux nouvelles propositions du Conseil d'Etat impliquerait un effet contraire, à savoir un renchérissement du coût. En effet, en s'engageant dans la voie préconisée par le Conseil d'Etat et par d'autres interlocuteurs, des périodes de stage devraient être remplacées par des périodes d'assurance réelle. Par ailleurs, la mise en œuvre des différentes mesures compensatrices ci-dessus évoquées donnerait lieu à une haute complexité technique dans la gestion administrative, disproportionnée par rapport à l'effet souhaité. Dans ce contexte, il faut également rappeler une autre innovation du projet de loi consistant dans l'accès facilité à l'assurance continuée, par exemple en cas d'interruption de la carrière professionnelle pour cause de reprise d'études.

Après un échange de vues, la commission se rallie à ces considérations et décide en principe de revenir à l'article 172 CSS au droit positif. A noter qu'au plan législatif, cette décision implique la suppression du point 1° de l'article I du projet de loi et est ainsi constitutive d'un <u>amendement</u>.

Point 2°

Ce point modifie l'alinéa 3 de l'article 184 CSS concernant l'éligibilité des assurés au droit à une pension de vieillesse anticipée qui actuellement est libellé comme suit:

"Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante <u>ou occasionnelle</u>. Est considérée comme activité insignifiante <u>ou occasionnelle</u>, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, <u>réparti sur une année civile</u>, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum de référence."

Selon le projet gouvernemental, les termes « ou occasionnelle » qui n'apportent aucune précision sont supprimés et seul est maintenu l'adjectif « insignifiante », défini à la deuxième phrase. Il est en plus précisé que le travail peut s'effectuer à l'étranger. Ces modifications ne donnent pas lieu à des observations particulières.

Par ailleurs, le projet propose de supprimer également les termes « réparti sur une année civile ». Selon l'exposé des motifs, cette suppression facilitera l'application de la disposition parce qu'il n'y aurait pas lieu d'attendre une année entière pour pouvoir établir une moyenne de référence.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de cette modification alors qu'il résulte des articles 184, alinéa 4, et 226 que la réduction de la pension se fait sur base d'un revenu annuel. Il se prononce pour le maintien des termes « répartis sur une année civile ».

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux vues du Conseil d'Etat de sorte que les termes "répartis sur une année civile" sont réintroduits dans le texte.

Point 3°

L'alinéa 4 de l'article 184 dans sa teneur actuelle prévoit que si l'activité salariée dépasse les limites de "l'activité insignifiante", la pension de vieillesse est réduite de moitié.

La modification prévue à l'article 184, alinéa 4 permettra dorénavant le cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire sans réduction si le salaire cumulé avec la pension de vieillesse anticipée ne dépasse pas un seuil équivalent à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette approche, mais il constate néanmoins que la disposition actuellement en vigueur n'a pas connu un franc succès. Il exprime la crainte que le présent changement limité n'augmentera pas, à lui seul, l'attrait de la mesure.

Comme le Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale constate que sous l'empire du système actuel les assurés n'ont pratiquement pas eu recours à cette possibilité de combiner le bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée avec une activité salariée, ceci précisément en raison de l'application d'une limitation très peu avantageuse à leur égard. En revanche, les nouvelles dispositions que le projet propose en matière de cumul d'une activité salariée et d'une pension de vieillesse anticipée devraient inciter les assurés à recourir plus fréquemment à cette possibilité de transition souple entre vie active et retraite.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat, tout en appréciant objectivement la situation actuelle, n'apprécie cependant pas à sa juste valeur l'impact de la mesure proposée en ce qu'elle a précisément comme objet de mettre fin à la limitation trop rigoureuse qui est à l'origine du peu de succès de la disposition actuelle.

Il est souligné que les nouvelles dispositions sont susceptibles d'inciter les entreprises à fidéliser leurs collaborateurs de longue date qui, pour leur part, y trouvent le moyen de se préserver durant une certaine période un revenu proche du dernier revenu de leur vie active.

Enfin, il convient de relever que la présente disposition s'aligne sur le système de la pension progressive tel qu'il sera introduit dans le secteur de la Fonction publique par le projet de loi 6460.

Point 4° - Article 184, alinéa 5 et point 5° - Article 184, alinéa 6

Le recalcul de la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 65 ans, en se basant sur les paramètres appliqués pour le calcul de la pension à la date du début du droit à la pension (pratique administrative actuelle), est défini désormais à l'article 192, alinéa 1 nouveau, de manière à ce que l'actuel alinéa 5 de l'article 184 est superfétatoire et peut être abrogé.

Le point 5° modifie l'alinéa 6 de l'article 184 en reprenant la disposition actuelle tout en précisant que l'activité non salariée prise en compte peut être celle exercée au Luxembourg ou celle exercée à l'étranger.

Les points 4 et 5 ne donnent pas lieu à observation, ni du Conseil d'Etat, ni de la commission.

Point 6°

La modification de l'article 187, alinéa 5 implique une révision des conditions de cumul d'une pension d'invalidité et d'un salaire. Actuellement une personne considérée comme invalide au sens de l'article 187 ne peut pas cumuler la pension d'invalidité avec un salaire. Cette interprétation découle d'un arrêt ayant fait jurisprudence de la Cour de cassation du 28 novembre 1996 disant qu'est invalide au sens de l'article 187 CSS, le travailleur incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ainsi que toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

Suite à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le plafond pour l'activité salariée sera fixé à un tiers du salaire social minimum par référence à l'article 184, alinéa 3 définissant l'activité salariée insignifiante. Ce plafond sera également applicable pour le retrait de la pension d'invalidité.

Le Conseil d'Etat signale que pour éviter toute contradiction avec l'article 230, alinéas 1 et 2, il importe de préciser que le calcul se fait sur base d'un revenu annuel. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à cette observation du Conseil d'Etat et retient le principe d'un **amendement** en ce sens.

Le Conseil d'Etat fait encore état d'un avis du président de la Caisse nationale d'assurance pension, selon lequel cette nouvelle mesure amènera cette caisse à procéder au retrait d'un certain nombre de pensions d'invalidité et d'indemnités d'attente à partir du 1^{er} janvier 2013 dont les bénéficiaires cumuleraient actuellement un salaire dépassant un tiers du salaire social minimum.

La commission est informée qu'il s'agit en l'occurrence de 79 pensions d'invalidité et de 42 indemnités d'attente qui actuellement se trouvent cumulées avec une activité salariée de manière à dépasser le plafond prédéfini.

Les experts gouvernementaux vérifieront ces cas, notamment en ce qui concerne leur base juridique alors que l'interprétation littérale des textes interdit en principe pareille situation. Quant aux indemnités d'attente en question, leur maintien en cas de reprise d'une activité salariée s'explique par le fait que les intéressés ne bénéficient que d'un contrat à durée déterminée. De ce fait et pour contrecarrer le risque d'insécurité inhérent à cette forme de contrat de travail, l'indemnité d'attente n'a pas été supprimée. Reste à savoir si elle a été maintenue intégralement ou si elle ne couvre que le différentiel par rapport au salaire touché.

Enfin, il est relevé que cette problématique sera encore traitée dans le cadre du projet de loi portant réforme du reclassement et de la réinsertion professionnelle.

Point 7° - Article 192

En cas de cumul d'une pension avec un salaire, la pension est recalculée à l'âge de 65 ans, en se basant sur les paramètres appliqués pour le calcul de la pension à la date du début du droit à la pension, méthode de recalcul pratiquée déjà actuellement. Le recalcul de la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 65 ans étant jusqu'à présent réglementé à l'article 184, alinéa 5 est inséré, à titre de clarification, à l'article 192 nouveau. L'alinéa 2 de l'article 192 détermine le taux des majorations proportionnelles à appliquer en cas de recalcul de la pension à l'âge de 65 ans. Pour ce faire, l'alinéa 2 est complété par la phrase finale suivante: "A cet effet, le taux déterminé à la date du début du droit à la pension conformément à l'article 214, alinéa 1, point 1) reste applicable".

Enfin l'intitulé de l'article 192 est reformulé en y introduisant les termes "pension de vieillesse anticipée".

Ce point ne donne pas lieu à observations particulières.

Point 8° – Article 193, alinéa 1

L'actuel renvoi au plafond prévu à l'article 226, alinéa 1 n'étant plus applicable en raison de la modification apportée à l'article 187, alinéa 5, il y a lieu de le supprimer.

Point 9°

La modification de l'article 214 du CSS traduit un principe directeur de la réforme, à savoir l'alignement de la durée de la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie.

En résumé succinct et simplifié, les modifications que le point 9 de l'article I du projet gouvernemental propose d'apporter à la formule de calcul des pensions se présentent comme suit:

Dans la nouvelle formule de calcul des pensions sera inclus un mécanisme régulateur systématique en fonction de l'année du début de la pension ainsi que de l'âge du bénéficiaire combiné à la durée de la carrière contributive active.

Le projet assure le respect des droits acquis à la date d'application des nouvelles dispositions tant pour les bénéficiaires de pension que pour les assurés actifs; les différents mécanismes modérateurs ne s'appliquant que sur la partie de la carrière de ces derniers située après l'entrée en vigueur de la future loi.

En matière de majoration proportionnelle, la transition décroissante souple d'un taux de 1,85% en 2013 à un taux de 1,6% sur les quarante prochaines années implique que les assurés entrant en retraite immédiatement ou peu après la mise en vigueur de la loi se voient allouer un taux de majoration proche du taux actuel, tandis que pour les futurs retraités le taux se rapproche progressivement sur une période de 40 années du taux de 1,6% fixé à partir de 2052.

En contrepartie de la diminution du taux de majoration pour les majorations proportionnelles, le projet prévoit des incitatifs pour l'assuré de prolonger sa carrière professionnelle en bénéficiant à ce titre de majorations proportionnelles échelonnées plus élevées lui permettant de compenser le niveau moins élevé de sa pension qui résulterait du système de décroissance des majorations proportionnelles à partir de 2013.

Ainsi, il est proposé de modifier le mécanisme actuel des majorations proportionnelles échelonnées de sorte à supprimer la double condition d'âge et de carrière actuelle. Au lieu de situer le début des majorations proportionnelles échelonnées à 55 ans d'âge et 38 ans de carrière, le nouveau texte reconsidère, pour le futur, le moment de valorisation desdites majorations. L'octroi des majorations proportionnelles augmentées est reporté progressivement jusqu'en 2052, date à laquelle l'assuré qui veut bénéficier du taux de majoration augmenté devra avoir accompli l'âge de 60 ans et justifier de 40 années de carrière. La suppression de la double condition d'âge et de durée d'assurance devra donc permettre à tous les assurés qui atteignent le seuil prévu (entre 93 et 100), même si leur carrière reste en dessous de 38 ans, de bénéficier des majorations échelonnées.

Ainsi l'assuré qui prendra sa retraite en 2053 toucherait une pension dont le taux de remplacement serait environ de 10% moins élevé que celui d'une pension accordée en 2013

pour une carrière professionnelle identique. En prolongeant sa carrière professionnelle de 3 années, le retraité de l'année 2053 retrouverait, moyennant l'augmentation des majorations proportionnelles échelonnées, le taux de remplacement actuel.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 26% en 2052. Cette mesure a pour objet d'assurer la neutralisation, en ce qui concerne les pensions à faible niveau, de la diminution progressive du taux de majoration pour les majorations proportionnelles de 1,85% en 2013 à 1,60% en 2052. Le projet renforce ainsi le principe de la solidarité intergénérationnelle en assurant le maintien des pensions modestes.

Dans son avis le Conseil d'Etat formule plusieurs interrogations concernant les mesures proposées sans toutefois fondamentalement en remettre en cause le principe et le bienfondé.

En premier lieu, concernant les modifications visant les majorations proportionnelles échelonnées, le Conseil d'Etat se demande si cette mesure constituera effectivement un incitatif au maintien sur le marché de l'emploi ou plutôt une augmentation du coût. Il considère encore que les dépenses liées à la longévité ne seront pas entièrement couvertes par la modification proposée.

La réforme prévoit encore que les périodes d'assurance correspondant à l'achat de périodes (article 174) ne donneront plus droit à l'augmentation du taux des majorations proportionnelles au motif que l'achat rétroactif ne permet pas de maintenir l'assuré dans la vie professionnelle, mais sert principalement à lui permettre de compléter des périodes de stage correspondant à l'abandon ou à la réduction d'une activité professionnelle pour raisons familiales ou autres.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette mesure. Il considère toutefois que le maintien des majorations échelonnées pour les périodes d'assurance continuée et d'assurance facultative paraît discutable dans la mesure où ces périodes ne maintiennent pas non plus les assurés dans la vie professionnelle mais servent plutôt à compléter la période de stage.

A noter qu'au plan textuel, la question soulevée par le Conseil d'Etat est celle de savoir s'il y a lieu de supprimer à l'avant-dernière phrase de l'article 214, point 1) non seulement la référence aux périodes couvertes par l'article 174 (achat rétroactif), mais également la référence aux articles 173 et 173bis visant les périodes d'assurance continuée respectivement les périodes d'assurance facultative.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la présente mesure centrale de la réforme fait l'objet de prises de position diamétralement opposées de la Chambre des Salariés, d'une part, et des chambres professionnelles patronales, d'autre part. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale pour sa part a constaté le même antagonisme à l'occasion de ses auditions des organisations syndicales représentatives des partenaires sociaux, dont les avis a priori paraissent inconciliables.

Ainsi pour la Chambre des Salariés, la baisse des majorations proportionnelles engendrerait des dégradations inacceptables au niveau des prestations. Au cours des auditions, les organisations syndicales ont reproché au projet de loi son orientation unilatérale en ce que la seule réponse proposée à l'augmentation de l'espérance de vie réside dans l'obligation de travailler plus longtemps. Par contre, la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers mettent en doute l'efficacité de cette mesure de compensation dont ils jugent l'effet trop étalé dans le temps. Ainsi à l'occasion de leur audition, les représentants de l'UEL ont proposé d'accélérer la dégressivité du facteur multiplicateur des majorations proportionnelles

pour atteindre la valeur de 1,6% dans un délai de 20 ans (pour les pensions actuelles et futures) et de supprimer les majorations échelonnées, faute d'effet incitatif.

Si les chambres professionnelles patronales approuvent l'augmentation progressive des majorations forfaitaires sous réserve d'un contre-financement intégral par les majorations proportionnelles et échelonnées, la Chambre des Salariés critique le fait que dans de nombreux cas, cette augmentation ne suffira pas à compenser les pertes induites par la baisse des majorations proportionnelles.

Le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de mécanismes correcteurs pour renforcer la redistribution solidaire des revenus. Il se demande cependant si les modifications prévues suffisent à assurer à court et moyen terme l'équilibre entre les ressources et dépenses sans charge excessive pour les générations futures. Le Conseil d'Etat se doit de constater que les efforts nécessaires pour maintenir l'équilibre du système sont, selon le projet, très largement mis à charge des cotisants actuels.

Le Conseil d'Etat souligne que dans le but d'adapter les profils d'activité professionnelle à l'augmentation de l'espérance de vie, le marché du travail devra s'adapter à des salariés âgés par une flexibilité accrue dans l'aménagement du temps de travail, par davantage de formation pour les salariés au cours de leur parcours professionnel et par des conditions de travail adaptées. Le Conseil d'Etat regrette que ces affirmations, de même que l'appel au changement des mentalités, ne s'accompagnent pas de propositions concrètes dans le cadre du présent projet de loi. Il note avec intérêt certaines propositions faites par la Chambre des Salariés pour promouvoir la vie active, propositions dont le Gouvernement pourrait s'inspirer lors d'une réforme du droit du travail qui paraît comme une conséquence inévitable de la réforme de l'assurance pension.

*

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale considère que la réforme proposée par le projet gouvernemental constitue une solution équilibrée se situant à mi-chemin des positions antagonistes et inconciliables des organisations représentatives et des partenaires sociaux.

Le modèle ci-dessus exposé répond même à une évidence plus mathématique que politique: il sera dorénavant incontournable de tenir compte de l'augmentation de la longévité des assurés. Les options alternatives théoriques, à savoir le relèvement des cotisations respectivement la diminution tout court des prestations ne sont ni souhaitables ni faisables dans le contexte économique actuel. Il faut mettre l'accent sur le fait que, comme il a été exposé ci-haut, le mouvement progressif vers le bas des majorations proportionnelles est contrebalancé, pour les pensions modestes, par un mouvement vers le haut des majorations forfaitaires. Cet élément de la redéfinition de la formule de calcul a évidemment une portée politique en ce qu'il est censé protéger et tenir indemne les bénéficiaires des pensions modestes.

De l'ensemble des critiques formulées à l'endroit du projet, le Gouvernement est disposé à approfondir celle concernant la nécessité de tenir encore davantage compte dans la carrière d'assurance du facteur de pénibilité du travail: Pour ce faire, une augmentation supplémentaire des majorations forfaitaires pourrait constituer un moyen adéquat, dans la mesure aussi où cette façon de procéder ne remettrait pas en cause la philosophie générale du projet.

M. le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu de s'engager dans la recherche d'une définition, à l'abri de toute faille et cas de rigueur, de la notion de "pénibilité du travail", les expériences à l'étranger et notamment en France, ayant montré à suffisance que pareille démarche est vouée à l'échec. Le décret afférent en France tablant sur la définition des facteurs de risque

nécessaires à l'identification des situations de pénibilité a connu des problèmes d'interprétation et d'application. D'où la proposition gouvernementale de couvrir globalement cette problématique par un relèvement supplémentaire des majorations forfaitaires. Pareille mesure aura en particulier des effets bénéfiques sur les carrières d'assurance des assurés ayant accompli du travail pénible.

Pour le surplus, les aspects de pénibilité du travail devront trouver leur solution dans le projet de réforme de la législation sur le reclassement et la réinsertion professionnelle.

A la question du Conseil d'Etat de savoir si le projet comporte des mesures suffisamment incisives pour assurer l'équilibre financier durable du système, il est répondu que le projet apporte à ce stade une réponse opportune et raisonnable dans le contexte économique et la situation actuarielle actuelle de l'assurance pension.

Suite à un échange de vues et à la demande de la commission, il est retenu que les experts gouvernementaux formuleront une **proposition d'amendement** relative à un relèvement supplémentaire des majorations forfaitaires pour la prochaine réunion fixée au jeudi, le 11 octobre 2012 de 9.00 à 12.00 heures. Cette proposition chiffrera également l'impact financier de pareille mesure.

3. COM(2012) 55 : Livre blanc - Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

La commission obtiendra communication d'une note circonstanciée du département de la Sécurité sociale.

*

Mme la présidente informe encore la commission sur une réunion jointe avec les Commissions du Développement durable et de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural - la présidence appartiendra à cette dernière - mercredi, le 10 octobre 2012 de 11.45 à 12.15 heures, consacrée à une courte entrevue avec la réalisatrice Madame Marie-Monique Robin sur la problématique des OGM.

Luxembourg, le 9 octobre 2012

Le Secrétaire, Martin Bisenius La Présidente, Lydia Mutsch